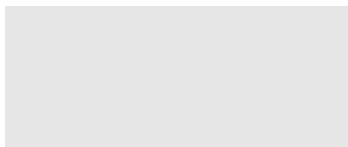


PAR COURRIEL

Québec, le 24 novembre 2020



N/Réf. : 88776

Objet : Votre demande d'accès aux documents du 10 novembre 2020

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 10 novembre dernier, laquelle se lit comme suit :

« Suite à la lecture de cet article : <https://www.journaldequebec.com/2020/11/07/5000-postes-de-fonctionnaires-la-pandemie-facilitera-le-transfert-en-regions>

Nous aimerions savoir :

- Quels sont les 300 postes décentralisés vers les régions dont il est question dans l'article accessible par le biais du lien ci-dessous;
- À quels ministères sont-ils rattachés;
- Dans quelles municipalités les postes ont-ils été créés. »

Vous trouverez ci-joint un document détenu par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande.

Les 289 postes régionalisés sont en majorité des postes de professionnels. Quelques postes sont aussi reliés à des emplois de cadres et de personnel de soutien.

...2

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Johanne Laplante
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

PROJET DE RÉGIONALISATION DES EMPLOIS

Régions administratives présentant une hausse du nombre d'effectifs entre le portrait statistique de l'automne 2018 et celui de l'hiver 2020

Région administrative	Ajout d'effectifs*
01-Bas-Saint-Laurent	7
02-Saguenay-Lac-Saint-Jean	22
04-Mauricie	26
05-Estrie	8
07-Outaouais	25
08-Abitibi-Témiscamingue	5
10-Nord-du-Québec	2
11-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	20
14-Lanaudière	15
15-Laurentides	48
16-Montérégie	99
17-Centre-du-Québec	12
Total général	289

* Les renseignements proviennent d'une extraction de la banque de données de la fonction publique.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : **1-888-528-7741**

Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).